

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 28 juillet 2026

Nos réf. : SHM/TA/SP n° 26-208

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FE SAINTE ANNE

Lieu-dit Les Breulies et Mainont
Essey Les Ponts
52120 CHÂTEAUVILLAIN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 mars 2026 dans l'établissement FE SAINTE ANNE implanté Lieu-dit Les Breulies et Mainont Essey Les Ponts 52120 CHÂTEAUVILLAIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est faite dans le cadre du programme annuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FE SAINTE ANNE
- Lieu-dit Les Breulies et Mainont Essey Les Ponts 52120 CHÂTEAUVILLAIN
- Code AIOT : 0003012329
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Parc de Saint-Anne compte 3 éoliennes E3, E5 et E7.

Ses rotors sont montés sur des mâts en acier tubulaire, avec une base en structure en treillis fabriquée en panneaux de bois lamellé-collé.

Cette structure en treillis a une hauteur de 32,5 m pour E3 et E5, et 45,9 m pour E7.

Le diamètre du rotor est de 116 m et la puissance des aérogénérateurs sont de 2 MW.

Contexte de l'inspection :

- Visite d'inspection inscrite au programme 2026 de l'inspection des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Garanties Financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Disposition constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 10	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 7 points de contrôle, l'inspection des installations classées compte 2 points de non-conformité.

L'exploitant n'a pas mené le suivi environnemental après la mise en service du dernier parc de Saint-Anne et n'a pas fourni les attestations de garanties financières des deux parcs de Saint-Julien et de Saint-Anne.

L'inspection des installations classées propose à la signature de Madame la préfète un projet d'arrêté de mise en demeure demandant la mise en œuvre du suivi environnemental sur l'ensemble des deux parcs et les justificatifs des garanties financières.

L'inspection propose également un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sur le modèle de celui de Saint-Julien pour la protection des chiroptères dans l'attente des résultats du suivi environnemental et du suivi des chiroptères à hauteur de nacelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Disposition constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, Voies d'accès et abords
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le site dispose de voies d'accès permettant l'intervention notamment des services incendie et de secours. Les abords de l'installation sont propres. Ce point de contrôle est conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques «d'incendie et d'explosion d'origine électrique». Pour satisfaire au 1er alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - « pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes » NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. « Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. »
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de contrôles des installations électriques de l'éolienne E3. Le rapport du 14 octobre 2025 de l'intervention du 21 juillet 2025 ne relève aucune observation et non-conformité. Ce point de contrôle est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Situation administrative, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. « Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection des installations classées ne dispose d'aucun suivi environnemental du parc éolien de Saint-Anne depuis sa mise en service. Le parc éolien de Saint-Julien mis en service avant celui de Saint-Anne a fait l'objet d'un suivi environnemental pour ses 4 éoliennes (rapport du 27/11/2020) ; mais l'ajout des 3 nouvelles éoliennes du parc de Saint-Anne ne semble pas avoir donné lieu à un nouveau suivi environnemental. L'inspection des installations classées n'ayant pas obtenu un rapport de suivi environnemental du parc de Saint-Anne, l'inspection des installations classées propose à Madame la préfète un projet d'arrêté de mise en demeure de fourniture sous 12 mois d'un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères avec pour ces dernières un suivi à hauteur de nacelle sur le parc de Sainte-Anne incluant le parc de Saint-Julien.

Concernant le bridage en faveur des chiroptères prescrit aux éoliennes du parc Saint-Julien qui selon les dires de l'exploitant sont appliqués également sur le parc de Saint-Anne, l'exploitant a fourni un justificatif de bridage en dehors de la période de bridage du 15 mai au 15 septembre. Néanmoins et dans l'attente du suivi environnemental l'inspection des installations classées proposera à la signature de Madame la préfète un arrêté préfectoral complémentaire de protection des chiroptères sur le parc éolien de Saint-Anne. L'exploitant fournira un justificatif de mise en œuvre du bridage. Ce point de contrôle est non-conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira un justificatif démontrant l'effectivité du bridage du parc de Saint-Anne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'intérieur éolienne
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Par sondage, l'inspection des installations classées a pénétré dans les installations de l'éolienne E3 et a constaté la propreté et l'absence de stockage de matériaux combustibles ou inflammables. Ce point de contrôle est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Intégrité et sécurité des installations
Prescription contrôlée : « I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. « II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. « III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. « L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. « Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. « IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. »
Constats : L'exploitant a fourni le dernier un extrait du manuel d'entretien où sont inscrites l'ensemble des interventions notamment le contrôle des brides de fixages, des brides de mât etc. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité de détecteurs et de système de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation. Ce point de contrôle est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Autre, Manuel d'entretien
Prescription contrôlée : « L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. « L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées. »
Constats : L'exploitant a fourni un extrait du manuel d'entretien et de maintenance de l'installation notamment de l'éolienne E3 choisie par sondage. Ce point de contrôle est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des garanties financières
Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de garanties financières lors de la visite d'inspection ni les jours suivants suite à la demande de l'inspection des installations classées qui lui avait été faite avec un délai d'une semaine. Ce point de contrôle n'est pas conforme aux prescriptions du présent article. L'inspection des installations classées proposera à la signature de Madame la préfète un projet d'arrêté de mise en demeure afin que l'exploitant fournisse les garanties financières attendues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois